



REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
(délivré par le Maire au nom de la Commune)

Permis de construire déposé le : 18/11/2025 complété le : 26/11/2025	dossier n° : PC 067 223 25 00008
par : Monsieur SAAS Matthieu Madame PAULUS Mégane	Surface de plancher créée : 179,84 m²
demeurant : 1 Rue des Vosges 67880 INNENHEIM	Nbre de bâtiments créés : 1 Nbre de logements créés : 1
sur un terrain sis : RUE DES VOSGES	Nature des travaux : Construction d'une maison individuelle
réf. cadastrales : 04 0286	Destination : Habitation

LE MAIRE

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE susvisée,

Vu l'article L.422-1(a) du Code de l'Urbanisme relatif aux communes décentralisées,

Vu les articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/07/2016,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 22/12/2025,

Considérant que conformément à l'Article R111-2 du Code de l'Urbanisme, « le projet peut être refusé ou accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

Considérant que conformément au Porter A Connaissance « Risque Inondation » du bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer du 27/06/2024, en secteur urbanisé ayant un aléa faible à modéré les constructions ne sont autorisées que sous réserve que leur cote de plancher du premier niveau soit à un niveau supérieur ou égal aux Cotes des Plus Hautes Eaux (CPHE), assortie d'une marge de sécurité de 0,30m.

Considérant que l'aléa de référence du terrain sur lequel est implanté le projet est faible à modéré et que la CPHE sur le terrain de l'opération est à 154,10 IGN69,

Considérant que la cote de plancher du premier niveau doit par conséquent être situé à une cote minimale de 154,40 IGN69.

Considérant que le garage ne respecte pas l'implantation de la construction par rapport aux dispositions des CPHE, étant en dessous du seuil minimal des CPHE, avec un niveau de 153,40 IGN69,

RECORDS : Dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou à compter du premier jour de deux mois d'affichage en mairie et sur le terrain pour les tiers, le présent refus peut faire l'objet d'un recours auprès de l'auteur de l'acte : le Maire, ou d'un recours en annulation auprès du Président du Tribunal Administratif.

Conformément à l'article R.424-14 du code de l'Urbanisme, le demandeur peut, en application du 3^{ème} alinéa de l'article L.313-2 du code de l'Urbanisme, du 5^{ème} alinéa de l'article L.621-31 ou du 2^{ème} alinéa de l'article L.642-3 du code du Patrimoine, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision saisir le Préfet de Région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision.



REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
(délivré par le Maire au nom de la Commune)

Permis de construire déposé le : 18/11/2025 complété le : 26/11/2025	dossier n° : PC 067 223 25 00008
par : Monsieur SAAS Matthieu Madame PAULUS Mégane	Surface de plancher créée : 179,84 m²
demeurant : 1 Rue des Vosges 67880 INNENHEIM	Nbre de bâtiments créés : 1 Nbre de logements créés : 1
sur un terrain sis : RUE DES VOSGES	Nature des travaux : Construction d'une maison individuelle
réf. cadastrales : 04 0286	Destination : Habitation

DECIDE

Article 1 : Le permis de construire est REFUSE.

le 07/01/2026



Le Maire

Jean-Claude JULLY

Conformément à l'article R. 424-12 du Code de l'Urbanisme la présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 07/01/2026

RECOURS : Dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou à compter du premier jour de deux mois d'affichage en mairie et sur le terrain pour les tiers, le présent refus peut faire l'objet d'un recours auprès de l'auteur de l'acte : le Maire, ou d'un recours en annulation auprès du Président du Tribunal Administratif.

Conformément à l'article R.424-14 du code de l'Urbanisme, le demandeur peut, en application du 3^{ème} alinéa de l'article L.313-2 du code de l'Urbanisme, du 5^{ème} alinéa de l'article L.621-31 ou du 2^{ème} alinéa de l'article L.642-3 du code du Patrimoine, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision saisir le Préfet de Région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision.